

DECISION DCC 17-177

DU 10 AOÛT 2017

Date : 10 août 2017

Requérant : Thomas KOUGBAKIN

Contrôle de conformité

Erreur matérielle

Saisine d'office de la Cour

Irrecevabilité

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juillet 2017, enregistrée à son secrétariat le 18 juillet 2017 sous le numéro 1205/211/REC, par laquelle Monsieur Thomas KOUGBAKIN introduit une demande en « rectification d'erreurs matérielles à la page 2 de la décision DCC 04-051 » des 21 août 2003 et 18 mai 2004 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Suite à l'observation judiciaire faite par le greffe de la Cour suprême le lundi 10 juillet 2017, je viens ... solliciter ... la rectification de deux erreurs

matérielles à la page 2 de la décision DCC 04-051 des 21 août 2003 et 18 mai 2004. Il s'agit : à la première ligne de la page 2 de remplacer le mot souligné par instruction et à la sixième ligne le nombre souligné par 1999 » ; qu'il joint à sa requête une copie de la décision DCC 04-051 des 21 août 2003 et 18 mai 2004 dans laquelle il a souligné le mot « inscription » et le nombre « 1998 » à rectifier ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* » ; que par ailleurs, selon l'article 124 de la Constitution : « ... *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Considérant que la décision DCC 04-051 des 21 août 2003 et 18 mai 2004 a été notifiée à Monsieur Thomas KOUGBAKIN par la lettre n° 0700/CC/SG du 28 mai 2004 ; que la demande en rectification d'erreur matérielle du requérant est enregistrée au secrétariat de la Cour le 18 juillet 2017, soit plus d'un (01) mois après la notification de la décision de la Cour ; que par conséquent, ladite requête doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 24 du règlement intérieur sus-cité ;

Considérant que cependant, l'article 25 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose : « *Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires* » ;

Considérant que selon la jurisprudence constante de la Cour, « l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision » ; que dans le cas d'espèce, il ressort de la lecture de la décision DCC 04-051 des 21 août 2003 et 18 mai 2004 rendue par la Cour qu'il est écrit, dans le dernier

considérant à la première ligne, « d'inscription » au lieu de « d'instruction » et à la sixième ligne « 1998 » au lieu de « 1999 » ; qu'il y a lieu pour la Cour de se saisir d'office et de procéder à la rectification des erreurs matérielles constatées ; que cette rectification ne met pas en cause l'autorité de chose jugée par la Cour, et, dès lors, n'est pas contraire à l'article 124 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que les mentions « d'inscription » et « 1998 » contenues dans le dernier considérant aux première et sixième lignes sont respectivement remplacées par les mentions « **d'instruction** » et « **1999** » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête en rectification d'erreur matérielle de Monsieur Thomas KOUGBAKIN est irrecevable.

Article 2.- La Cour se saisit d'office.

Article 3.- Les mentions « d'inscription » et « 1998 » contenues dans le dernier considérant aux première et sixième lignes sont respectivement remplacées par les mentions « **d'instruction** » et « **1999** ».

Article 4.- Cette rectification n'est pas contraire à l'article 124 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Thomas KOUGBAKIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix août deux mille dix-sept,

Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Bernard Dossou DEGBOE.-